

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision du Tribunal Administratif de LILLE
Dossier n° : E17000012/59 du 25 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, concernant le projet d'extension des capacités d'accueil du port de plaisance du bassin Napoléon, site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

EP N° E17000012/59
TA Lille du 25/01/2017
Rapport - Edition avril 2017

MARCOTTE Michel
Commissaire Enquêteur
1538, route du Val
62610 LANDRETHUN LES ARDRES

SOMMAIRE

I. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. 1 - Préambule

I. 2 - Objet de l'enquête

I. 3 - Caractéristique générales du projet soumis à enquête

II. ORGANISATION - DEROULEMENT

III. ANALYSE DU PARCOURS DE CONSULTATION - CONSERTATION

IV. CONCLUSION GENERALE

V. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

I. PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUÊTE

I. 1 - Préambule

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais envisage des travaux d'extension des capacités d'accueil du Bassin Napoléon du port de plaisance de Boulogne-sur-Mer afin d'améliorer la qualité de ses installations, des services portuaires et de favoriser le développement de l'activité de plaisance.

Le montant des opérations est estimé à environ 2,5 millions d'euros.

Ce projet est soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Selon la nomenclature précisée dans le décret n°2006-881, nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Par ailleurs, les travaux envisagés concernant l'aménagement et l'extension d'un port existant, ils sont soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement et à enquête publique au titre de l'article R 214-8 du code de l'environnement.

Le présent document constitue le dossier d'étude d'impact du projet d'extension du port de plaisance du Bassin Napoléon valant dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

I. 2 - Objet de l'enquête

Le présent dossier porte sur le projet d'extension des capacités d'accueil du bassin Napoléon dans le port de plaisance de Boulogne-sur-Mer envisagé par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. Cette opération vise au réaménagement des infrastructures portuaires de plaisance dans le bassin Napoléon pour mettre aux normes et sécuriser les installations et porter la capacité de 195 à 291 anneaux. Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L21.4-3 du Code de l'Environnement et d'une étude d'impact (R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement).

I. 3 - Caractéristique générales du projet soumis à enquête

Le port Boulogne-sur-Mer bénéficie d'une situation européenne privilégiée, à la charnière entre la Mer du Nord et de la Manche. Le port de plaisance propose ainsi 470 anneaux répartis en trois bassins. La spécificité du port de Boulogne-sur-Mer est d'être un port en eau profonde, situé à 200 mètres du centre-ville, c'est-à-dire non loin des restaurants et commerces. La rade protégée de Boulogne-sur-Mer offre en plus un formidable bassin de navigation et, plus au large, des plans d'eau techniques.

Toutefois, le port de Boulogne-sur-Mer rencontre aussi quelques faiblesses. En effet, comme beaucoup de ports français, le port de Boulogne-sur-Mer manque d'anneaux disponibles pour faire face à la demande. L'espace contraint amène également à optimiser la surface des plans d'eau en réfléchissant sur l'opportunité d'un port à sec. Pour y remédier des projets d'extension du port de plaisance sont en cours de réflexion : extension de la capacité de l'avant-port, du bassin Napoléon, création d'un port à sec, etc.

Le projet d'extension de la capacité d'accueil du bassin Napoléon s'inscrit parfaitement dans cette politique de la rénovation et de renforcement des installations portuaires de plaisance et de développement de l'activité de plaisance de la Côte d'Opale.

La démarche pour la conception du projet a été continue, progressive, sélective et itérative. Dès le début de la phase de conception, le projet a fait l'objet de réunions de concertation et d'information avec les services de la communauté d'agglomération, la région, la ville, les services portuaires, les artisans pêcheurs et professionnels de la réparation navale.

La prise en compte des contraintes techniques et environnementales a nécessité la modification du programme initial. L'aménagement du plan d'eau a évolué afin d'intégrer les contraintes liées aux diverses activités présents set différents acteurs agissant sur le bassin Napoléon. Différents scénarios d'aménagement du bassin Napoléon ont été étudiés. La rénovation et la mise aux normes des installations sanitaires et de gestion des déchets portuaires sur le quai Thurot ont été reportées pour être en conformité avec le projet d'aménagement du quartier République-Eperon actuellement en cours d'élaboration par la ville de Boulogne-sur-Mer.

Le plan masse du projet retenu est globalement imposé par la configuration du bassin Napoléon et les activités maritimes présentes. Le réaménagement des pontons flottants permet d'optimiser le plan d'eau du bassin Napoléon, remettre aux normes et sécuriser les installations et d'offrir 91 nouvelles places à flot. La mise en œuvre des nouvelles installations, pontons, passerelles d'accès et portails anti-intrusion respecte les normes en matière de sécurité.

La méthodologie des travaux de construction retenue privilégie la préservation de la qualité du milieu aquatique, limite la dégradation des milieux naturels et les nuisances pour le voisinage et les activités portuaires.

Le projet d'exploitation des nouvelles installations de plaisance du bassin Napoléon prend en compte les préoccupations environnementales :

- Mise aux normes et sécurisation des infrastructures portuaires ;
- Préservation des activités liées aux pêcheurs et à la construction et réparation navale ;
- Intégration architecturale et paysagère des infrastructures portuaires, aménagement du bord à quai, développement des espaces de loisirs... ;
- Inscription dans le projet d'aménagement global du quartier République-Eperon.

II. ORGANISATION - DEROULEMENT

La commission d'enquête a été désignée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, daté du 25 janvier 2017, sous référence E17000012/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, concernant le projet d'extension des capacités d'accueil du port de plaisance du bassin Napoléon, site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

Sa composition, les attributions du Commissaire Enquêteur, la composition du dossier d'enquête et son analyse font l'objet des paragraphes II.1 à II.3 du rapport d'enquête.

L'avis d'enquête publique préfectoral, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'avis d'enquête publique, soit pendant 31 jours consécutif.

Au terme de cette enquête publique dont le déroulement est relaté plus avant dans le présent rapport, il est établi que le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

L'enquête a été clôturée le vendredi 31 mars 2017 à 17h00 pour les communes du Portel et de Boulogne-sur-Mer. Le ramassage des registres a été organisé par le Commissaire Enquêteur.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le Commissaire Enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques associées et sur les observations formulées par le public présent à l'enquête.

III. ANALYSE DU PARCOURS DE CONSULTATION - CONSERTATION - SYNTHESE

Il s'agit d'une enquête publique effectuée dans le cadre de la Loi sur l'eau concernant la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, concernant le projet d'extension des capacités d'accueil du port de plaisance du bassin Napoléon, site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

Le dossier présenté est clair et complet. Il comporte tous les documents et écrits prescrits par la législation notamment le Code de l'Environnement.

Le contenu de cette étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact rappelle les grands axes du dossier soumis à l'enquête publique, à savoir que les aménagements sont les suivants :

Les opérations comprendront :

Sur le plan d'eau :

- La réorganisation des pannes de plaisance et de la panne de pêche ;
- Le démantèlement des infrastructures de plaisance existantes ;
- La mise en œuvre de 3 pontons de ceinture guidés par pieux et de 2 passerelles d'accès ;
- La mise en œuvre de 6 pannes flottantes guidées par pieux et équipées de catways ;
- La mise en place de nouveaux équipements sur les pontons (réseaux, bornes, éclairage...) ;
- Le déplacement de la panne de pêche du quai Delmotte sur le quai Masset.

Il n'est prévu aucune opération de dragage dans le Bassin Napoléon.

A terre :

- Le réaménagement du bord à quai Thurot : retrait de la clôture existante, mise en place de portails anti-intrusion.

Les installations de plaisance du bassin Napoléon à terre (accès, stationnement, sanitaires, point propre, etc.) feront l'objet d'un réaménagement ultérieur en étroite concertation avec la ville de Boulogne-sur-Mer pour s'intégrer dans l'aménagement global du quartier République-Eperon. En phase d'exploitation, le fonctionnement de l'activité de plaisance dans le bassin Napoléon sera globalement similaire à l'actuel. Les principales modifications seront les suivantes :

- La surface du plan d'eau dédiée à la plaisance augmentant de 1,55 à 2,3 ha ;

- La capacité du bassin Napoléon passant de 195 à 294 places pour des navires de 6 à 15 m ;
- L'optimisation des services aux plaisanciers.

Déroulement des travaux :

Les travaux maritimes comprendront le démantèlement des pannes existantes, l'arrachage des pieux puis la mise en œuvre des nouvelles installations nautiques et de leurs équipements. Les travaux à terre porteront sur le démantèlement de la clôture et du portail, la réalisation des réseaux, et la mise en œuvre des portails anti-intrusion. Les installations de chantier seront installées sur le terre-plein à l'arrière du quai Thurot en accord avec les services de la ville.

Il est envisagé un phasage des travaux :

- Phase 1 : Démantèlement des installations existantes ;
- Phase 2 : Construction des nouvelles installations.

Durant la période d'arrêt entre les deux phases, la Région Nord Pas de Calais - Picardie envisage une opération coordonnée d'extraction des macro-déchets sur les fonds du bassin Napoléon.

Le projet d'extension de la capacité d'accueil du bassin Napoléon s'inscrit parfaitement dans cette politique de la rénovation et de renforcement des installations portuaires de plaisance et de développement de l'activité de plaisance de la Côte d'Opale.

La démarche pour la conception du projet a été continue, progressive, sélective et itérative. Dès le début de la phase de conception, le projet a fait l'objet de réunions de concertation et d'information avec les services de la communauté d'agglomération, la région, la ville, les services portuaires, les artisans pêcheurs et professionnels de la réparation navale.

La prise en compte des contraintes techniques et environnementales a nécessité la modification du programme initial. L'aménagement du plan d'eau a évolué afin d'intégrer les contraintes liées aux diverses activités présents set différents acteurs agissant sur le bassin Napoléon. Différents scénarios d'aménagement du bassin Napoléon ont été étudiés. La rénovation et la mise aux normes des installations sanitaires et de gestion des déchets portuaires sur le quai Thurot ont été reportées pour être en conformité avec le projet d'aménagement du quartier République-Eperon actuellement en cours d'élaboration par la ville de Boulogne-sur-Mer.

Le plan masse du projet retenu est globalement imposé par la configuration du bassin Napoléon et les activités maritimes présentes. Le réaménagement des pontons flottants permet d'optimiser le plan d'eau du bassin Napoléon, remettre aux normes et sécuriser les installations et d'offrir 91 nouvelles places à flot. La mise en œuvre des nouvelles installations, pontons, passerelles d'accès et portails anti-intrusion respecte les normes en matière de sécurité.

La méthodologie des travaux de construction retenue privilégie la préservation de la qualité du milieu aquatique, limite la dégradation des milieux naturels et les nuisances pour le voisinage et les activités portuaires.

Le projet d'exploitation des nouvelles installations de plaisance du bassin Napoléon prend en compte les préoccupations environnementales :

- Mise aux normes et sécurisation des infrastructures portuaires ;
- Préservation des activités liées aux pêcheurs et à la construction et réparation navale ;
- Intégration architecturale et paysagère des infrastructures portuaires, aménagement du bord à quai, développement des espaces de loisirs... ;
- Inscription dans le projet d'aménagement global du quartier République-Eperon.

Le réaménagement des installations de plaisance du bassin Napoléon s'inscrit dans la politique de développement des équipements portuaires et de l'activité de plaisance du port de Boulogne-sur-Mer. Le projet préserve les activités existantes en périphérie du bassin portuaire. Les futures installations du port de plaisance prévues à terre sur le quai Thurot devant s'intégrer dans le projet d'urbanisation de grande ampleur République-Eperon, la conception de ces aménagements sera réalisée en concertation la ville de Boulogne sur mer.

Le projet est compatible avec les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais qui prend en compte l'extension de plus de 300 anneaux dans l'avant-port et le bassin Napoléon du port de plaisance.

Le projet d'aménagement est compatible avec le zonage du POS de Boulogne-sur-Mer et les réglementations d'urbanisme de ce secteur à vocation industrielle et portuaire.

Le projet est compatible avec le SAGE du bassin côtier du Boulonnais.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie (2016-2021) puisque :

- Il vise notamment à améliorer les infrastructures de plaisance du port de Boulogne-sur-Mer et mettre aux normes les nouvelles installations du bassin Napoléon ;
- Il prend en compte la gestion à terre des eaux et des déchets ainsi que la collecte des eaux usées des navires ;
- Il prévoit des précautions et mesures environnementales lors des travaux qui permettront de réduire les risques de dégradation du milieu aquatique ;
- Il n'entravera pas l'atteinte du bon état écologique du fait de ses impacts faibles, localisés et temporaires sur la qualité des eaux ;
- Il n'impactera pas l'écosystème marin et les milieux littoraux de la Côte d'Opale.

A l'examen des documents présentés et soumis à l'enquête publique, il ressort que l'approche des études réalisées a favorisé la compatibilité entre les divers documents cadres réglementaires.

Quoi qu'il en soit, nous sommes conscients de notre rôle qui consiste à apprécier la légalité des propositions et des orientations liées notamment aux divers aménagements prévus sur le site du port de plaisance du bassin Napoléon de Boulogne-sur-Mer, c'est-à-dire leur conformité avec les documents ou textes réglementaires, notamment ceux relatifs à la Loi sur l'eau.

IV. CONCLUSION GENERALE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il faut souligner la qualité des études effectuées.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté. Le commissaire-enquêteur tient in fine à souligner la qualité des relations entretenues avec le pétitionnaire et les personnels municipaux des communes remerciant les uns et les autres.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le commissaire enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques, sur les observations formulées par le public présent à l'enquête et les réponses apportées par le pétitionnaire.

Après avoir :

↪ Pris connaissance du dossier soumis à examen ;

↪ Visité les lieux ;

↪ Consulté les services compétents et recueillis les renseignements nécessaires ;

↪ Assuré les permanences prescrites par l'Avis d'Enquête Publique Préfectoral ordonnant l'enquête en Mairie de Boulogne-sur-Mer ;

- ↪ Entendu et renseigné les personnes qui ont souhaité obtenir des précisions sur le projet ;
- ↪ Analysé les observations présentées ;
- ↪ Dressé le rapport d'enquête ;
- ↪ Vu le Code de l'Environnement ;
- ↪ Vu le dossier soumis à enquête ;
- ↪ Vu les dispositions prises pour l'information du public ;
- ↪ Vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;
- ↪ Vu les observations recueillies verbalement, ou sur les registres d'enquête ;

Considérant :

- ↪ Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête ;
- ↪ Considérant la loi du 12 juillet 1993 relative à la démocratisation des enquêtes ouvertes au public ;
- ↪ Considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'Environnement ;
- ↪ Considérant que la Demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, concernant le projet d'extension des capacités d'accueil du port de plaisance du bassin Napoléon, site portuaire de Boulogne-sur-Mer, apparaît avoir été clairement étudié, en conformité des textes en vigueur et au regard des contraintes particulières ;

V. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'avis est à formaliser de la façon suivante :

Avis du Commissaire Enquêteur :

Pour les motifs suivants :

Vu :

- Le Code de l'Environnement ;
- L'avis d'enquête publique portant organisation de l'enquête publique ;
- Les dispositions prises pour l'information du public ;
- La qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur, suffisante pour la compréhension du projet par le public ;
- Les renseignements fournis par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (maître d'ouvrage) ;
- Les engagements pris par le pétitionnaire ;
- Le site sur lequel il s'est rendu ;
- La conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;
- L'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête ;
- Les observations recueillies sur les registres d'enquête ;
- Les courriers, notes et mémoires recueillis durant l'enquête ;
- Les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;

Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête.

Constata qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête

Attendu :

- Que le dossier d'enquête mis à la disposition du public présente les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- qu'une étude attentive et détaillée des dossiers permettait de bien appréhender les enjeux de la demande ;

- Que la Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, concernant le projet d'extension des capacités d'accueil du port de plaisance du bassin Napoléon, site portuaire de Boulogne-sur-Mer, est complète et argumentée ;
- Que le demandeur présente des garanties techniques et financières suffisantes ;
- Que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales, qu'elle a révélé une assez bonne acceptabilité locale du projet ;
- Que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- Que les mesures de publicité et d'information ont été effectuées et l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires ;
- Que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;
- Que la tenue de quatre permanences programmées chacune un jour de la semaine, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- Que toute personne le désirant a pu être reçue au cours des permanences ;
- Que le pétitionnaire a répondu dans son mémoire aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse du 27 avril 2017 par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;
- Que l'avis e l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la D.R.E.A.L. Nord - Pas - de - CALAIS et de l'agence Régionale de santé.
- Que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;
- Que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;
- Que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête ;
- Que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

- Que conformément à la législation, l'étude d'impact est réalisée avant les études de détail du projet. Si les principales caractéristiques des opérations sont connues, les techniques réellement mises en œuvre seront définies par l'entreprise spécialisée en fonction de ses matériels et sa méthodologie de travail. Aussi l'évaluation des impacts et la définition des mesures se fondent sur les principes envisagés au stade des études d'avant-projet et peut, dans certains cas, laisser la place à des incertitudes.

Considérant :

- Que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;

Mais

Considérant aussi qu'il est constant que l'intérêt public prévaut sur l'ensemble des intérêts privés ;

Et

Considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

En conséquence,

Donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, concernant le projet d'extension des capacités d'accueil du port de plaisance du bassin Napoléon, site portuaire de Boulogne-sur-Mer, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint.
Cet avis est assorti de 0 (zéro) réserves et de 0 (zéro) recommandation.

RESERVES :

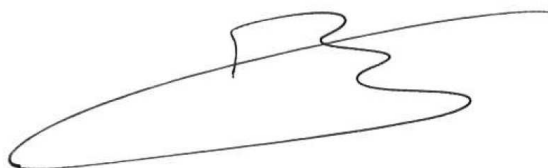
- Sans objet.

RECOMMANDATIONS :

- Sans objet.

Fait à LANDRETHUN LES ARDRES, le 02 mai 2017
Le Commissaire-Enquêteur.

Michel MARCOTTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a more complex, multi-lobed structure on the right side.